



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques-service

Question écrite n° 4805

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les associations loi 1901 devant la lourdeur des formalités d'embauche de salariés. Alors qu'elles ont souvent des moyens financiers réduits, elles ne peuvent bénéficier du chèque emploi-service pour le règlement des personnels qu'elles emploient. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'étendre aux associations la faculté d'utiliser le chèque service ou, sinon, quelles mesures peuvent être prises pour simplifier les formalités d'embauches pour les associations.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que peuvent faire naître pour les associations certaines formalités administratives liées à l'embauche, ainsi que leurs éventuelles conséquences tant en termes de limitation de leur action qu'en terme de développement de l'emploi. La mise en oeuvre des mesures annoncées le 3 décembre 1997, suit au rapport remis au Premier ministre par M. le député Dominique Baert a déjà considérablement simplifié la vie de l'employeur grâce à l'allègement des formalités liées à l'embauche, la simplification du bulletin de paie, la suppression et l'harmonisation d'obligations déclaratives dans les domaines fiscal et social, et l'amélioration des relations des employeurs avec l'administration et les organismes sociaux. S'agissant plus particulièrement de l'extension du dispositif du chèque emploi-service aux associations, il convient de rappeler que sa mise en place pour les particuliers employeurs a été « facilitée » par le fait que les employés de maison ne sont couverts que par une seule convention collective, contrairement aux salariés du secteur associatif qui eux dépendent de multiples conventions collectives. En outre, le particulier employeur, par mesure dérogatoire, part du salaire net qu'il verse à son employé et prend à sa charge les cotisations patronales et salariales qui lui sont actuellement calculées par l'URSSAF de Saint-Etienne. Dans ce régime dérogatoire, le salaire brut découle du salaire net pour déterminer le montant net de la rémunération. En d'autres termes, l'extension du chèque emploi, ou la mise en oeuvre d'un dispositif analogue, nécessitera au préalable l'accord des partenaires sociaux sur la fixation d'une rémunération nette, forcément approximative, compte tenu des nombreux éléments variables qui composent le bulletin de paie (durée du travail, heures supplémentaires, avantages en nature...). Une régularisation devra alors intervenir le mois suivant. La mise en oeuvre d'un dispositif de ce type aurait l'avantage de réduire fortement la charge administrative qui incombe à l'employeur qui se verrait ainsi dispensé du calcul des cotisations sociales pris en charge par l'URSSAF, voire de l'édition du bulletin de paie.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4805

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 mars 1999

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3509

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1726